








Informations de base	
<p>2023/0115(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p>	Procédure terminée
<p>Champ d'application de la garantie des dépôts, l'utilisation des fonds des systèmes de garantie des dépôts, la coopération transfrontière et la transparence</p> <p>Modification Directive 2014/49 2010/0207(COD)</p> <p>Subject</p> <p>2.50.02 Épargne 2.50.04 Banques et crédit 4.70.05 Coopération régionale, coopération transfrontalière</p> <p>Priorités législatives</p> <p>Déclaration commune 2023-24</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	PETER-HANSEN Kira Marie (Greens/EFA)	12/09/2024
		Rapporteur(e) fictif/fictive NIEDERMAYER Luděk (EPP) TINAGLI Irene (S&D) ZIJLSTRA Auke (P/E) ŽĪLE Roberts (ECR) BOYER Gilles (Renew) SCHIRDEWAN Martin (The Left) JUNGBLUTH Alexander (ESN)	
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	PETER-HANSEN Kira Marie (Greens/EFA)	27/11/2023
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination

	<div style="border: 1px solid red; display: inline-block; padding: 2px;">IMCO</div> Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<div style="border: 1px solid red; display: inline-block; padding: 2px;">JURI</div> Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	MCGUINNESS Mairead	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
18/04/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0228 	Résumé
10/07/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/03/2024	Vote en commission, 1ère lecture		
25/03/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0154/2024	
24/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0328/2024	Résumé
24/04/2024	Résultat du vote au parlement		
21/10/2024	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
13/11/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/11/2024	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
05/11/2025	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce	PE779.333	
06/03/2026	Publication de la position du Conseil	15484/1/2025	
12/03/2026	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
18/03/2026	Vote en commission, 2ème lecture		
19/03/2026	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A10-0065/2026	
25/03/2026	Débat en plénière		
26/03/2026	Décision du Parlement, 2ème lecture	T10-0090/2026	Résumé
26/03/2026	Résultat du vote au parlement		
30/03/2026	Signature de l'acte final		
20/04/2026	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2023/0115(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2014/49 2010/0207(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 053-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/10/01017

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE753.698	03/10/2023	
Amendements déposés en commission		PE754.693	06/11/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0154/2024	25/03/2024	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0328/2024	24/04/2024	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE779.333	05/11/2025	
Projet de rapport de la commission		PE785.243	10/03/2026	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A10-0065/2026	19/03/2026	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T10-0090/2026	26/03/2026	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Position du Conseil		15484/1/2025	06/03/2026	
Projet d'acte final		00019/2026/LEX	24/03/2026	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2023)0228	18/04/2023	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2023)0225	19/04/2023	
Document annexé à la procédure		SWD(2023)0226	19/04/2023	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2024)394	08/08/2024	

Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2026)0124 	06/03/2026	
---	--	------------	--

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2023)0228	02/10/2023	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N9-0047/2023 JO C 255 20.07.2023, p. 0004	12/06/2023	
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2023/0019 JO C 307 31.08.2023, p. 0019	05/07/2023	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	31/05/2024
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
SCHIRDEWAN Martin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	25/01/2024	Deutscher Sparkassen-und Giroverband
URTASUN Ernest	Rapporteur(e)	ECON	12/10/2023	Permanent Representation to the EU of France
URTASUN Ernest	Rapporteur(e)	ECON	12/10/2023	Single Resolution Board
URTASUN Ernest	Rapporteur(e)	ECON	10/10/2023	European Commission
URTASUN Ernest	Rapporteur(e)	ECON	21/09/2023	European Commission
URTASUN Ernest	Rapporteur(e)	ECON	20/09/2023	European Central Bank
URTASUN Ernest	Rapporteur(e)	ECON	19/09/2023	German Permanent Representation to the EU
URTASUN Ernest	Rapporteur(e)	ECON	17/07/2023	European Commission
URTASUN Ernest	Rapporteur(e)	ECON	06/07/2023	Permanent Representation of France to the EU

Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
DE LANGE Esther	12/10/2023	Deutscher Sparkassen-und Giroverband

Acte final	
Directive 2026/0804 JO OJ L 20.04.2026	Résumé

Champ d'application de la garantie des dépôts, l'utilisation des fonds des systèmes de garantie des dépôts, la coopération transfrontière et la transparence

2023/0115(COD) - 24/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 385 voix pour, 180 contre et 156 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/49/UE en ce qui concerne le champ de protection des dépôts, l'utilisation des fonds des systèmes de garantie des dépôts (SGD), la coopération transfrontière et la transparence.

La directive a pour objectif de garantir une protection uniforme des déposants dans l'Union.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Reconnaissance officielle, participation et supervision

Les États membres devront veiller à ce que l'autorité compétente, en coopération avec l'autorité désignée, prenne rapidement toutes les mesures appropriées, y compris, si nécessaire, **l'application de sanctions**, pour garantir que l'établissement de crédit concerné se conforme aux obligations qui lui incombent en tant que membre d'un SGD. Ils devront déterminer le régime des sanctions applicables en cas de manquements, de la part des établissements de crédit, aux obligations qui leur incombent en tant que membres d'un SGD. Les sanctions doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.

Les autorités désignées devront disposer des pouvoirs d'exécution nécessaires, y compris des pouvoirs d'imposer des sanctions ou d'autres mesures administratives, pour agir en cas de manquement à la présente directive par un SGD.

Éligibilité des dépôts

Seront exclus de tout remboursement par les SGD: i) les dépôts découlant d'opérations pour lesquelles une condamnation pénale a été prononcée pour un délit de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme; ii) les dépôts effectués par des personnes physiques ou morales visées par des sanctions financières ciblées adoptées par l'Union.

Niveau de garantie

Afin d'harmoniser la protection des déposants dans l'Union et de réduire la complexité administrative et l'insécurité juridique autour du champ de protection de ces dépôts, il est prévu de porter leur protection à un montant minimal de **500.000 EUR** et de les limiter à un maximum de **2.500.000 EUR** pour une durée harmonisée de 6 mois, en plus du niveau de garantie de 100.000 EUR. Après leur transposition par les États membres, la Commission devra procéder à un réexamen des montants protégés, afin de déterminer si le montant maximal devrait être réduit, en tenant compte du fait que les montants qui sont protégés sont proportionnés ou non, et garantissent ou pas des conditions de concurrence équitable dans l'Union.

Détermination du montant remboursable

Les États membres devront veiller à ce que les établissements de crédit communiquent au moins une fois par an à leurs SGD le montant total des dépôts éligibles et veiller à ce que les SGD puissent à tout moment demander aux établissements de crédit qu'ils les informent du montant total des dépôts éligibles de chaque déposant.

Lorsque les taux d'intérêt appliqués à certains dépôts dépassent sensiblement le taux d'intérêt en vigueur sur le marché, déterminés sur la base de données transparentes et accessibles au public, le SGD disposera d'un pouvoir d'ajustement des intérêts remboursés afin de tenir compte du taux d'intérêt en vigueur sur le marché au moment de la détermination effectuée par l'autorité administrative compétente ou de la décision arrêtée par l'autorité judiciaire. Cet ajustement vise à éviter l'aléa moral.

Remboursement

Les SGD devront veiller à mettre les montants à rembourser à disposition dès que possible et en tout état de cause en moins de **sept jours ouvrables**. Pour certains dépôts, lorsque les SGD ne sont pas en mesure de mettre à disposition le montant à rembourser dans un délai de moins de sept jours ouvrables, ils devront veiller à ce que les déposants aient accès à un montant suffisant de leurs dépôts garantis pour couvrir le coût de la vie dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la demande relative à ce montant.

Financement des SGD

Les États membres devront s'assurer que les SGD sont dotés d'autres mécanismes de financement appropriés leur permettant, le cas échéant, d'obtenir des fonds à court terme afin d'honorer leurs engagements. Ces autres mécanismes de financement des SGD ne doivent pas être financés par des fonds publics. Ils devront également veiller à ce que les SGD utilisent les moyens financiers disponibles principalement pour garantir les remboursements aux déposants.

Niveau cible

Les États membres devront veiller à ce que, au plus tard le 3 juillet 2024, les moyens financiers disponibles d'un SGD atteignent un niveau cible de **0,8%** du montant des dépôts garantis de ses membres. Compte tenu de l'extension du champ d'application de l'utilisation des SGD, le caractère adéquat du niveau cible de 0,8% devra faire l'objet d'un contrôle étroit et d'une évaluation attentive.

Transparence

Dans tous les cas, la participation du SGD devra être menée en mettant l'accent sur le rapport coût-efficacité et la transparence. Cette approche est essentielle pour éviter de fausser les conditions de concurrence et garantir qu'elle ne confère aucun avantage déloyal à certains acteurs du marché.

Mesures préventives

Pour que les mesures préventives atteignent leur objectif, les établissements de crédit seront tenus de présenter à l'autorité compétente une **note** dans laquelle ils décrivent sommairement les mesures qu'ils s'engagent à prendre. La note devra fournir des informations détaillées sur le déficit de fonds propres initial de l'établissement de crédit, les mesures de mobilisation de capitaux mises en œuvre et les mesures de sauvegarde mises en place pour empêcher une sortie de fonds. Au cours de la mise en œuvre des mesures envisagées dans la note, les établissements de crédit devront **renforcer leurs positions de liquidité**, s'abstenir de mettre en œuvre des pratiques commerciales agressives, ne pas distribuer de dividendes ni verser de rémunération variable, et ne pas procéder à des rachats d'actions propres.

Dans un délai raisonnable, l'établissement de crédit devra fournir à l'autorité compétente un **plan de réorganisation des activités** afin de garantir la viabilité à long terme. Les mesures préventives accordées à un établissement de crédit devront être **suspendues** lorsque l'autorité compétente n'est pas convaincue que le plan de réorganisation des activités soit crédible et réalisable pour garantir la viabilité à long terme.

Pour atténuer l'aléa moral, le cas échéant, l'établissement de crédit bénéficiant d'une aide des SGD sous la forme de mesures préventives, ses actionnaires, ses créanciers ou le groupe d'entreprises auquel il appartient devront contribuer à la restructuration à partir de leurs propres ressources et fournir une rémunération adéquate pour la mesure préventive accordée par le SGD.

Afin de leur donner suffisamment de temps pour s'adapter aux nouvelles dispositions, en particulier les garanties pour l'application des mesures préventives, une période de transition de trois ans sera accordée aux systèmes de protection institutionnel (SPI).

Champ d'application de la garantie des dépôts, l'utilisation des fonds des systèmes de garantie des dépôts, la coopération transfrontière et la transparence

2023/0115(COD) - 18/04/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : assurer une protection uniforme des déposants dans l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les systèmes de garantie des dépôts (SGD) remboursent un montant limité pour indemniser les déposants dont la banque a fait faillite. L'un des principes fondamentaux des systèmes de garantie des dépôts est qu'ils sont entièrement financés par les banques et qu'aucun fonds public n'est utilisé.

En vertu des règles européennes en vigueur, les systèmes de garantie des dépôts protègent l'épargne des déposants en garantissant les dépôts jusqu'à 100.000 EUR et contribuent à empêcher le retrait massif des dépôts en cas de faillite d'une banque, ce qui peut créer une instabilité financière.

Conformément à la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux systèmes de garantie des dépôts, la Commission a examiné l'application et le champ d'application de cette directive et a conclu que l'objectif de protection des déposants dans l'Union par la mise en place de systèmes de garantie des dépôts a été en grande partie atteint. Toutefois, la Commission a également conclu qu'il était nécessaire de combler les lacunes qui subsistent en matière de protection des déposants et d'améliorer le fonctionnement des systèmes de garantie des dépôts, tout en harmonisant les règles relatives aux interventions des systèmes de garantie des dépôts autres que les procédures de remboursement.

Les modifications proposées à la directive 2014/49/UE (directive sur les systèmes de garantie des dépôts ou DGSD) font partie du paquet législatif sur le renforcement du cadre existant de l'UE en matière de gestion des crises bancaires et d'assurance des dépôts (CMDI) qui comprend également des modifications à la directive 2014/59/UE (directive sur le redressement et la résolution des banques ou BRRD) et au règlement (UE) n° 806/2014 (règlement sur le mécanisme de résolution unique ou MRU).

CONTENU : l'objectif des modifications proposées est de **développer et de clarifier le mandat des SGD** afin de mieux protéger les dépôts dans le contexte du remboursement des déposants.

Plus précisément, la proposition :

- clarifie le **champ d'application** de manière à ce que, parallèlement à l'établissement et au fonctionnement du SGD, la couverture et le remboursement des dépôts, ainsi que l'utilisation des fonds du SGD pour des mesures visant à maintenir l'accès des déposants à leurs dépôts, entrent également dans le champ d'application de la directive;
- maintient le niveau de couverture de 100.000 EUR par déposant et par banque, tel que défini dans la directive relative au système de garantie des dépôts, et **étend la protection des déposants aux entités publiques** (hôpitaux, écoles, municipalités), ainsi qu'à l'argent des clients déposé dans certains types de fonds de clients (par exemple, par des sociétés d'investissement, des établissements de paiement, des établissements de monnaie électronique);
- comprend des mesures visant à **harmoniser la protection des soldes temporaires élevés sur les comptes bancaires dépassant 100.000 euros**, liés à des événements particuliers de la vie (tels que les héritages ou les indemnités d'assurance);
- consolide les dispositions relatives à **l'échange d'informations** entre les établissements de crédit et la SGD et à la notification par les autorités;
- harmonise les règles de calcul du montant remboursable;
- permet d'appliquer un délai plus long, pouvant aller jusqu'à **20 jours ouvrables**, en cas de remboursement de comptes bénéficiaires, de fonds de clients et de soldes temporaires élevés;
- vise à garantir que les déposants, au-delà d'un seuil de 10.000 EUR, soient **remboursés par le biais de virements**, conformément aux objectifs de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme;
- vise à harmoniser à **cinq ans** la période pendant laquelle les déposants peuvent déposer une créance sur le SGD;
- établit un ensemble de **garanties pour les mesures préventives** et répartit les responsabilités entre les autorités pour évaluer la manière dont les mesures préventives sont appliquées. L'objectif est de faire en sorte que ces mesures soient utilisées en temps utile, qu'elles présentent un bon rapport coût-efficacité et qu'elles soient appliquées de manière cohérente dans tous les États membres, ce qui constitue une amélioration par rapport à la situation actuelle;
- établit des exigences pour les établissements de crédit qui n'ont pas respecté leurs engagements ou qui ne remboursent pas le soutien financier accordé dans le cadre de mesures préventives. L'ABE est chargée d'élaborer des lignes directrices sur le contenu de la note contenant les mesures nécessaires à la mise en œuvre efficace d'une mesure préventive et du plan d'assainissement ;
- précise que la protection assurée par les SGD couvre également les déposants situés dans les États membres où leurs établissements de crédit membres exercent la libre prestation de services;
- exige que les succursales des établissements de crédit établis dans des **pays tiers** adhèrent à un SGD dans un État membre si elles veulent fournir des services bancaires et accepter des dépôts éligibles dans l'UE. Cette disposition renforce la protection des déposants en éliminant le risque d'avoir des dépôts dans l'UE dont la protection par un SGD d'un pays tiers ne serait pas à la hauteur des normes de l'UE;
- entend harmoniser les **informations** que les banques doivent fournir annuellement à leurs clients sur la protection de leurs dépôts. Elle renforce également les exigences en matière d'information des déposants en cas de fusions ou d'autres réorganisations majeures d'établissements de crédit, de changements d'affiliation à un SGD et d'indisponibilité des dépôts en raison de la situation financière critique des banques;
- clarifie **les règles de déclaration** et améliore l'échange d'informations entre l'établissement de crédit et les SGD, et entre les SGD et les autorités désignées, d'une part, et l'ABE, d'autre part. Il est également important que l'ABE soit correctement informée des situations qui se produisent et pour lesquelles le SGD peut intervenir, afin de soutenir l'ABE dans ses tâches de surveillance de l'intégrité, de la stabilité et de la sécurité financières du système bancaire européen.

Champ d'application de la garantie des dépôts, l'utilisation des fonds des systèmes de garantie des dépôts, la coopération transfrontière et la transparence

2023/0115(COD) - 26/03/2026 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté une résolution législative **approuvant** la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/49/UE en ce qui concerne le champ de protection des dépôts, l'utilisation des fonds des systèmes de garantie des dépôts, la coopération transfrontalière et la transparence.

La proposition s'inscrit dans un paquet d'actes modificatifs visant à **réformer le cadre mis en place pour la gestion des crises bancaires et l'assurance des dépôts** (le «cadre CMDI»).

Les propositions relatives au cadre CMDI ont pour objectifs généraux de mieux protéger la stabilité financière et l'argent des contribuables, de protéger l'économie réelle de l'incidence des défaillances bancaires et de renforcer encore la protection des déposants.

Le paquet CMDI prévoit un aménagement ciblé du cadre existant dans le but de rendre possible la résolution ordonnée des banques de taille relativement petite ou moyenne en autorisant les autorités de résolution à puiser, dans des cas exceptionnels et sous des conditions strictes, dans les fonds provenant du système de garantie des dépôts (SGD) pour financer la mise en œuvre de la stratégie de résolution par transfert d'une banque dès lors que la capacité interne d'absorption des pertes de celle-ci est insuffisante pour accéder au dispositif de financement pour la résolution.

La réforme vise à :

- **réduire au minimum le recours à l'argent du contribuable tout en préservant l'accès des déposants et la stabilité financière** et en respectant le principe clé du cadre de résolution, à savoir l'absorption des pertes en premier lieu par les actionnaires et les créanciers afin de protéger l'intégrité des dispositifs de financement pour la résolution;

- **harmoniser le traitement des mesures alternatives et préventives** et renforcer la coordination transfrontière entre les autorités de surveillance et les autorités de résolution.

La présente proposition vise à garantir une **protection uniforme des déposants dans l'Union**. Elle définit les règles et procédures relatives à l'établissement et au fonctionnement des systèmes de garantie des dépôts (SGD), à la garantie et au remboursement des dépôts, ainsi qu'aux garanties pour l'utilisation des fonds des SGD aux fins de mesures autres que le remboursement des dépôts pour garantir l'accès des déposants à leurs dépôts.

Les principaux changements convenus dans le cadre de la position du Conseil concernant la proposition de modification de la directive 2014/49/UE (directive DSGD) visent à :

- **encadrer davantage l'utilisation des fonds des systèmes de garantie des dépôts (SGD) en dehors de la résolution**. L'utilisation de ces fonds pour des mesures préventives reste une option possible pour les États membres, mais elle est soumise à des conditions et garanties supplémentaires, en particulier au critère du moindre coût, qui est identique à celui régissant l'utilisation de ces fonds dans le cadre d'une procédure de résolution, c'est-à-dire le plafonnement de l'intervention au montant brut des dépôts garantis;

- soumettre l'utilisation des fonds des SGD pour des mesures alternatives dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité au même **critère du moindre coût**, ainsi qu'à d'autres règles déterminant quels types de transferts de la banque défaillante peuvent être financés par les SGD dans le cadre de ces mesures;

- obliger les **systèmes de protection institutionnels (SPI)** reconnus comme SGD à maintenir un niveau cible ex ante correspondant à 0,8% du montant des dépôts garantis. Ils sont autorisés, dans une certaine limite et moyennant certaines garanties, à transférer temporairement des fonds afin de soutenir la liquidité et la solvabilité d'établissements affiliés. Ces fonds doivent leur être restitués dans un délai de 7 jours ouvrables, en cas de remboursement de dépôts garantis ou de contribution à la résolution d'un établissement de crédit qui leur est affilié.

Champ d'application de la garantie des dépôts, l'utilisation des fonds des systèmes de garantie des dépôts, la coopération transfrontière et la transparence

2023/0115(COD) - 20/04/2026 - Acte final

OBJECTIF : mettre en place un cadre réformé pour la gestion des crises et l'assurance des dépôts (cadre CMDI) applicable aux banques au sein de l'UE.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2026/804 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/49/UE en ce qui concerne le champ de protection des dépôts, l'utilisation des fonds des systèmes de garantie des dépôts, la coopération transfrontalière et la transparence.

CONTENU : la présente directive s'inscrit dans un paquet d'actes modificatifs visant à **réformer le cadre mis en place pour la gestion des crises bancaires et l'assurance des dépôts** (le «cadre CMDI»). La révision du CMDI modifie également la [directive 2014/59/UE](#) (directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances ou «directive BRRD») et le [règlement \(UE\) n° 806/2014](#) (règlement sur le mécanisme de résolution unique ou «règlement MRU»).

Les modifications relatives au cadre CMDI ont pour objectifs généraux de **mieux protéger la stabilité financière et l'argent des contribuables**, de **protéger l'économie réelle de l'incidence des défaillances bancaires** et de **renforcer encore la protection des déposants**. Elles prévoient pour cela d'améliorer les outils de gestion de crise utilisés pour gérer la défaillance des banques de taille relativement petite ou moyenne. L'instrument principal pour y parvenir consiste à permettre aux autorités de résolution d'utiliser les fonds des systèmes de garantie des dépôts pour financer la mise en œuvre d'une stratégie de transfert dans les cas où la banque défaillante ne dispose pas d'une capacité interne d'absorption des pertes suffisante pour pouvoir bénéficier du fonds de résolution.

La présente directive vise à **garantir une protection uniforme des déposants dans l'Union**. Elle définit les règles et procédures relatives à l'établissement et au fonctionnement des systèmes de garantie des dépôts (SGD), à la garantie et au remboursement des dépôts, ainsi qu'aux garanties pour l'utilisation des fonds des SGD aux fins de mesures autres que le remboursement des dépôts pour garantir l'accès des déposants à leurs dépôts.

Les principaux éléments de la directive sont les suivants:

Protection renforcée pour les déposants et hiérarchie des créances

Dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ou de résolution, le système de garantie des dépôts (SGD) est financé par le secteur bancaire et protège les dépôts relevant de son champ d'application à hauteur de 100.000 euros maximum. La directive **conserve la préférence actuelle pour le remboursement des déposants protégés par les SGD en premier lieu** et un deuxième niveau pour les dépôts des ménages et des PME déposants non couverts par le SGD. Cet ordre de préférence renforcera la protection des déposants et contribuera à maintenir la confiance dans le système bancaire tout en assurant la continuité des activités.

Au-delà de la garantie standard européenne de 100.000 euros par déposant et par banque, certains dépôts liés à des transactions immobilières seront également protégés, allant **de 500.000 euros à 2.500.000 euros** selon les circonstances.

Mieux encadrer l'utilisation des fonds des systèmes de garantie des dépôts (SGD) en dehors de la résolution

L'utilisation de ces fonds pour des mesures préventives reste une option possible pour les États membres, mais elle est soumise à des conditions et garanties supplémentaires, en particulier au critère du moindre coût, qui est identique à celui régissant l'utilisation de ces fonds dans le cadre d'une procédure de résolution, c'est-à-dire le plafonnement de l'intervention au montant brut des dépôts garantis.

Critère du moindre coût

La législation actualisée prévoit une approche harmonisée en ce qui concerne la mise en œuvre de ce que l'on appelle le «critère du moindre coût» pour déterminer si une banque devrait pouvoir utiliser les ressources du SGD plutôt que de recourir à d'autres mesures telles que la liquidation au moyen d'une procédure d'insolvabilité. Elle garantit que toute utilisation des fonds des SGD ne peut dépasser le montant des dépôts garantis détenus par la banque en question.

Systèmes de protection institutionnels (SPI)

Les SPI reconnus comme SGD sont tenus de maintenir un niveau cible ex ante correspondant à **0,8%** du montant des dépôts garantis. Ils sont autorisés, dans une certaine limite et moyennant certaines garanties, à transférer temporairement des fonds afin de soutenir la liquidité et la solvabilité d'établissements affiliés. Ces fonds doivent leur être restitués dans un délai de 7 jours ouvrables, en cas de remboursement de dépôts garantis ou de contribution à la résolution d'un établissement de crédit qui leur est affilié.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10.5.2026.

TRANSPOSITION : au plus tard le 11.5.2028.